
THE DAIRY ACT
(C.C.S.M. c. D10)

Dairy Regulation, amendment

Regulation 29/2016
Registered February 11, 2016

Manitoba Regulation 203/87 R amended
1 **The Dairy Regulation, Manitoba Regulation 203/87 R, is amended by this regulation.**

2 **The following is added after section 74 as part of Part VII:**

Compliance with compositional standards

74.1(1) No person shall manufacture, sell, offer for sale or possess for the purpose of sale a dairy product described in any of sections 58 to 62, 67, 69, 72 and 73 that does not comply with the compositional standards applicable to the dairy product as prescribed by the section describing it.

74.1(2) No person shall manufacture, sell, offer for sale or possess for the purpose of sale milk of a type described in any of sections 63 to 66, 68, 70, 71 and 74 that does not comply with the compositional standards applicable to the type of milk as prescribed by the section describing it.

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS
(c. D10 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les produits laitiers

Règlement 29/2016
Date d'enregistrement : le 11 février 2016

Modification du R.M. 203/87 R
1 **Le présent règlement modifie le Règlement sur les produits laitiers, R.M. 203/87 R.**

2 **Il est ajouté, après l'article 74 mais dans la partie VII, ce qui suit :**

Conformité aux normes de composition

74.1(1) Nul ne peut fabriquer, vendre, offrir en vente ni détenir en vue de la vente un produit laitier visé aux articles 58 à 62, 67, 69, 72 et 73 qui n'est pas conforme aux normes de composition qui s'y appliquent et que prévoit l'article en question.

74.1(2) Nul ne peut fabriquer, vendre, offrir en vente ni détenir en vue de la vente un type de lait visé aux articles 63 à 66, 68, 70, 71 et 74 qui n'est pas conforme aux normes de composition qui s'y appliquent et que prévoit l'article en question.

74.1(3) This section does not apply to milk and other dairy products

- (a) that are manufactured to be exported from Manitoba;
- (b) that are sold to persons outside Manitoba; or
- (c) that are offered for sale, or possessed for sale, only to persons outside Manitoba.

Labelling and packaging restrictions

74.2(1) No person shall, in any advertisement of — or on the package containing — milk or another dairy product, make use of a term used in any of sections 58 to 74 to describe a type of milk or another dairy product unless the advertised or packaged milk or other dairy product complies with the compositional standards applicable to it as prescribed by the section containing the term.

74.2(2) This section does not apply to milk or another dairy product if subsection 74.1(3) exempts it from the application of section 74.1.

3 The following is added after Part VII:

PART VII.1

PERMITTED CONTAINER SIZES FOR SALE OF BOVINE MILK

Definitions

74.3 The following definitions apply in this Part.

"**bovine milk**" means milk from a bovine dairy animal in liquid form. (« lait de vache »)

"**dairy drink**" means a drinkable product marketed as a dairy drink, whether flavoured or not, that has a dairy product as its primary ingredient and otherwise contains only one or more of the following:

- (a) a flavouring preparation;

74.1(3) Le présent article ne s'applique pas aux produits laitiers, y compris le lait, qui satisfont à un des critères suivants :

- a) ils sont fabriqués en vue de leur exportation hors du Manitoba;
- b) ils sont vendus à des personnes à l'extérieur du Manitoba;
- c) ils sont offerts en vue de leur vente uniquement à des personnes à l'extérieur du Manitoba ou sont détenus à cette fin.

Restrictions — étiquetage et emballage

74.2(1) Les termes servant à qualifier, aux articles 58 à 74, des produits laitiers, notamment des types de lait, peuvent seulement être utilisés sur des contenants de produits laitiers ou dans la publicité à leur sujet si les produits sont conformes aux normes de composition qui s'y appliquent et qui sont prévues aux articles en question.

74.2(2) Le présent article ne s'applique pas aux produits laitiers, notamment le lait, que le paragraphe 74.1(3) soustrait à l'application de l'article 74.1.

3 Il est ajouté, après la partie VII, ce qui suit :

PARTIE VII.1

TAILLE AUTORISÉE DES CONTENANTS UTILISÉS POUR LA VENTE DU LAIT DE VACHE

Définitions

74.3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **boisson lactée** » Produit à boire commercialisé à titre de boisson lactée, aromatisée ou non, dont l'ingrédient principal est un produit laitier et qui est en outre composé uniquement d'une ou de plusieurs des substances suivantes :

- a) des préparations aromatiques;
- b) un édulcorant;

- (b) a sweetening agent;
- (c) food colour if its use complies with the *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870;
- (d) a stabilizing agent;
- (e) salt;
- (f) another approved food ingredient. (« boisson lactée »)

"**retail sale**" means a sale of bovine milk to a purchaser in Manitoba for the purchaser's use or consumption rather than resale. (« vente au détail »)

"**sterilized milk**" means milk that complies with section 74. (« lait stérilisé »)

"**UHT milk**" means milk that has been

- (a) heated at a temperature and for a time sufficient to render harmless all vegetative organisms and spores formed by pathogenic bacteria; and
- (b) aseptically packaged in a hermetically sealed container. (« lait UHT »)

"**wholesale**" means a sale of bovine milk to a purchaser for the purchaser to resell it or to use it as part of a food-service enterprise or in manufacturing food for sale. (« vente en gros »)

Non-application to certain dairy products

74.4 This Part does not apply to

- (a) UHT milk;
- (b) sterilized milk;

c) un colorant alimentaire utilisé conformément au *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C., ch. 870;

d) un stabilisant;

e) du sel;

f) un autre ingrédient approuvé. ("dairy drink")

« **lait de vache** » Lait sous forme liquide provenant d'un bovin laitier. ("bovine milk")

« **lait stérilisé** » Lait conforme aux exigences de l'article 74. ("sterilized milk")

« **lait UHT** » Lait conforme aux exigences suivantes :

- a) il a été chauffé pendant une période et à une température suffisantes pour rendre inactifs tous les organismes végétatifs et les spores formés par les bactéries pathogènes;
- b) il a été emballé dans des conditions aseptiques dans des contenants hermétiquement scellés. ("UHT milk")

« **vente au détail** » S'entend de la vente de lait de vache à un acheteur au Manitoba pour son propre usage ou sa propre consommation et non pour la revente. ("retail sale")

« **vente en gros** » S'entend de la vente de lait de vache à un acheteur en vue de sa revente ou de son utilisation dans un commerce de restauration ou dans la fabrication d'aliments destinés à la vente. ("wholesale")

Non-application — certains types de produits laitiers

74.4 La présente partie ne s'applique pas aux produits suivants :

- a) le lait UHT;
- b) le lait stérilisé;

(c) buttermilk;

(d) egg nog; or

(e) dairy drinks.

Permitted container sizes for retail sale of bovine milk

74.5(1) A person must not sell bovine milk in a retail sale in Manitoba in a container having a capacity that is other than

(a) 500 mL or smaller;

(b) one litre;

(c) two litres; or

(d) four litres.

74.5(2) A person must not display or advertise bovine milk for retail sale in Manitoba in a container having a capacity other than a capacity set out in subsection (1).

74.5(3) A person must not possess bovine milk for retail sale in Manitoba in a container having a capacity other than a capacity set out in subsection (1).

Permitted container sizes for wholesale of bovine milk

74.6 A person must not package or wholesale bovine milk in Manitoba

(a) in a container having a capacity other than a capacity set out in subsection 74.5(1) if the container is one in which the milk may be resold in a retail sale; or

(b) in any other case, in a container having a capacity other than

(i) a capacity set out in subsection 74.5(1),

(ii) 10 litres, or

(iii) 20 litres.

c) le babeurre;

d) le lait de poule;

e) les boissons lactées.

Taille autorisée des contenants utilisés pour la vente au détail du lait de vache

74.5(1) Il est interdit de vendre au détail au Manitoba du lait de vache dans des contenants dont la capacité n'est pas conforme aux mesures suivantes :

a) 500 ml ou moins;

b) un litre;

c) deux litres;

d) quatre litres.

74.5(2) Il est interdit d'étaler du lait de vache ou d'en faire la publicité pour la vente au détail au Manitoba dans des contenants dont la capacité n'est pas conforme aux mesures prévues au paragraphe (1).

74.5(3) Il est interdit de détenir du lait de vache pour la vente au détail au Manitoba dans des contenants dont la capacité n'est pas conforme aux mesures prévues au paragraphe (1).

Taille autorisée des contenants utilisés pour la vente en gros du lait de vache

74.6 Il est interdit au Manitoba d'emballer ou de vendre en gros du lait de vache dans les conditions suivantes :

a) dans des contenants dont la capacité n'est pas conforme aux mesures prévues au paragraphe 74.5(1), si ces mêmes contenants pouvaient servir à la revente au détail du lait;

b) dans des contenants dont la capacité n'est pas conforme à une des mesures qui suivent :

(i) une mesure prévue au paragraphe 74.5(1),

(ii) 10 litres,

(iii) 20 litres.

Non-application of section 74.6 to milk packaged or wholesaled for export

74.7 Section 74.6 does not apply to bovine milk that is to be exported from Manitoba.

Non-application de l'article 74.6 — lait emballé ou vendu en gros et destiné à l'exportation

74.7 L'article 74.6 ne s'applique pas au lait de vache devant être exporté hors du Manitoba.

February 4, 2016
4 février 2016

**Minister of Agriculture, Food and Rural Development/
Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural,**

Ron Kostyshyn